

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0284 du 20/09/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0284 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0284, relative à la réalisation d'un projet de dragage du port sur la commune de Cassis (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 13/08/2018 et considérée complète le 13/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à draguer les sédiments du port de Cassis et les évacuer vers un centre de stockage approprié ;

Considérant que le projet se divisera en trois sessions de dragage concernant différentes zones du port prévues sur 10 ans avec un volume maximal par dragage de 6900 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de retrouver des tirants d'eau adaptés au gabarit des bateaux qui exploitent le port ;

**Considérant la localisation du projet** en milieu marin, dans l'aire maritime adjacente du parc national des Calanques et dans le périmètre de protection de deux monuments historiques : Hôtel Désiré de Moustiers et Fontaine des Quatre-Nations ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France au titre des monuments historiques ;

Considérant que la station de transit servant pour l'égouttage est concernée par la réglementation ICPE ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques et que, dans ce cadre, une analyse des incidences environnementales sera produite ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser une drague hydraulique pour limiter la remise en suspension des sédiments,
- mettre un écran anti-turbidité au niveau de la zone de dragage pour éviter toute diffusion dans le milieu,
- utiliser un bassin étanche et des géotubes pour le ressuyage des sédiments,
- réaliser les travaux hors période de baignade,
- vérifier la qualité des eaux avant tout rejet dans le milieu ;

**Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;**

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de dragage du port sur la commune de Cassis (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de dragage du port situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

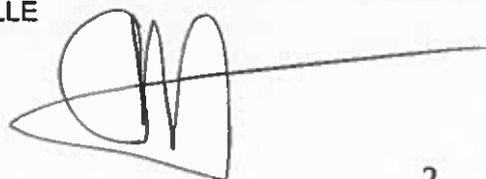
### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

